

COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 18 REV 017
EL HAIRY Farid

15 décembre 2022

M. Bonnal, président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le procureur général près la cour d'appel de Douai a présenté, le 21 février 2018, une requête en révision de l'arrêt de la cour d'assises des mineurs du département du Nord, en date du 19 décembre 2003, qui, pour viol sur mineur de quinze ans et en réunion et agressions sexuelles sur mineur de quinze ans et en réunion, a condamné M. X à cinq ans d'emprisonnement dont quatre ans et deux mois avec sursis.

Des mémoires ont été produits en demande et en défense.

Sur le rapport de M. Barincou, conseiller, les conclusions de Mme Chauvelot, avocate générale, les observations de Me Wagnon-Horiot, avocate de Mme Y, partie civile, celles de Me Berton avocat de M. X, qui a eu la parole en dernier, après débats en l'audience publique du 8 décembre 2022, et où étaient présents M. Bonnal, président, M. Rinuy, Mmes Martinel, Coutou, Daubigney, M. Jessel, Mme Boisselet, M. Séguy, conseillers, Mmes Barbot, de Cabarrus, Lion, Robin-Raschel, conseillères référendaires,

la Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.

2. Le 7 décembre 1998, les gendarmes de la brigade de recherches d'Hazebrouck ont été chargés d'une enquête sur des faits d'agressions sexuelles et de viol dont Mme Y, alors âgée de 15 ans, pour être née le 14 septembre 1983, disait avoir été victime de la part de plusieurs individus, en février 1998 pour les premiers et en juillet 1998 pour les seconds.

11. Mme Y a déposé un mémoire en défense pour confirmer sa lettre adressée le 23 octobre 2017 au procureur de la République et demander à la Cour d'annuler l'arrêt rendu par la cour d'assises des mineurs du département du Nord le 19 décembre 2003.

Réponse de la Cour

Vu l'article 622 du code de procédure pénale :

12. Aux termes de ce texte, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

13. Le requérant produit une lettre de rétractation adressée par la partie civile au procureur de la République dans laquelle elle revient catégoriquement et totalement sur toutes les accusations qu'elle avait portées à l'encontre de M. Y et indique clairement qu'il n'était « coupable de rien ». Les termes de cette lettre sont entièrement confirmés par les déclarations de la partie civile recueillies à la suite du complément d'information ordonné par la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen.

14. La partie civile explique les raisons pour lesquelles elle avait, en 1998 alors qu'elle était âgée de 15 ans, proféré de telles accusations : elle affirme avoir bien été victime d'agressions sexuelles mais, en réalité, à une époque antérieure et de la part de son frère et n'avoir pas osé accuser ce dernier lorsque ses parents l'ont interrogée sur ces faits qu'elle avait évoqués auprès de son entourage. Elle ajoute avoir donc mis en cause M. X, qu'elle connaissait uniquement parce qu'il aurait eu un différend avec son ami de l'époque, puis n'avoir pas ensuite pu sortir du mensonge dans lequel elle s'était ainsi enfermée.

15. La partie civile explique aussi les raisons pour lesquelles elle a attendu, plusieurs années après sa dénonciation et le procès, revenir sur ses accusations de l'époque : un suivi psychologique, engagé en 2012 puis repris en 2016, lui a permis, d'abord, d'exprimer ce qu'elle avait subi et d'en parler avec sa famille, et, ensuite, de réaliser la gravité des accusations portées contre M. X et la nécessité d'entreprendre une démarche pour l'innocenter. Mme Y a également écrit au procureur de la République de son domicile pour déposer une plainte à l'encontre de son frère.

16. Ces explications de la partie civile sont confortées par les déclarations de son entourage, notamment celles d'un ami auquel elle s'était confiée en 2002 et celles de son concubin ainsi que par la production des échanges intervenus entre elle et ses parents ou son frère entre 2013 et 2018.

17. Cette lettre de la partie civile, ainsi confortée par les explications complémentaires et les pièces produites, constitue donc un élément nouveau, inconnu de la juridiction au jour du jugement.

18. Pour prononcer le renvoi devant la cour d'assises, l'arrêt de la chambre d'accusation du 19 janvier 2001 retient, d'une part, les déclarations constantes, circonstanciées et réitérées de la partie civile, notamment lors de confrontations ou auprès de ses proches, et, d'autre part, les conclusions de l'examen gynécologique ayant conclu à une défloration de l'hymen, et celles de l'examen psychologique ayant retenu qu'elle était crédible et non sujette à la fabulation.

19. Au cours de l'enquête puis de l'instruction, M. ~~X~~ a toujours, y compris en confrontation, nié les faits qui lui étaient reprochés. Deux des amis de M. ~~X~~ avaient indiqué qu'ils étaient présents lors de la rencontre qui serait intervenue, en février 1998, entre lui et la victime, sans toutefois relater aucune agression sexuelle. Ils sont revenus sur leurs déclarations relatives à la réalité de cette rencontre lors de la confrontation organisée par le juge d'instruction.

20. L'information ouverte à la suite de la plainte de Mme ~~Y~~ n'avait donc pas permis de réunir des témoignages ou éléments matériels venant confirmer ses déclarations.

21. A l'occasion du complément d'information ordonné par la commission d'instruction, Mme ~~Y~~ a expliqué qu'elle avait eu, avant l'examen gynécologique pris en compte par l'arrêt de la chambre d'accusation, des relations sexuelles avec son ami mais que sa mère lui avait conseillé de ne pas le dire, dans la crainte de la réaction de son père.

22. Si l'examen psychologique ordonné au cours de l'information avait conclu à la crédibilité de la victime, celui ordonné, en 2019, dans le cadre de l'enquête relative aux accusations portées contre le frère de Mme ~~Y~~, souligne que cette dernière était « enfermée dans une famille qu'elle décrit non-contenante voire destructrice » et ajoute que « les faits révélés lui ont permis d'être dans un statut de victime mais refoulé car non-verbalisable au sein de la famille ». Il note un discours clair et bien construit et une réflexion adaptée de la part d'une personne qui « n'apparaît pas particulièrement impressionnable à ce jour » mais qui, « au moment des faits, vu son âge et le contexte familial décrit, devait être sous l'autorité parentale et assez vulnérable ».

23. Mme ~~Y~~ apporte donc des explications raisonnables, crédibles et confortées par les éléments réunis au cours du complément d'information, tant sur les raisons pour lesquelles elle avait formulé, en 1998, des accusations à l'encontre de M. ~~X~~ que sur les raisons pour lesquelles elle entend désormais se rétracter totalement, en indiquant non seulement que M. ~~X~~ n'était coupable de rien mais aussi que les faits qu'elle avait dénoncés ne s'étaient pas produits mais étaient purement imaginaires.

24. Elle fournit en outre des explications sur les conclusions de l'examen gynécologique visé par l'arrêt de la chambre d'accusation et la récente expertise psychologique remet en cause celle initialement ordonnée.

25. La procédure d'information suivie à l'encontre de M. X / n'avait pas réuni contre lui d'autres charges que celles qui sont ainsi contredites par ces éléments nouveaux.

26. Il résulte de ce qui précède que ces éléments nouveaux établissent l'innocence de M. X de sorte qu'il y a lieu d'accueillir la requête en révision et d'annuler la décision de condamnation pénale et, par voie de conséquence, l'arrêt rendu sur les intérêts civils.

27. Cette annulation ne laisse donc rien subsister à la charge de M. X de sorte qu'il n'y a plus rien à juger et qu'il n'y a pas lieu de le renvoyer devant une autre cour d'assises.

28. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 624-7 du code de procédure pénale, la suppression des mentions figurant dans les fichiers de police judiciaire, dans le fichier automatisé des empreintes digitales, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques et dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sera ordonnée.

29. M. X en ayant fait la demande, en application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, la présente décision sera affichée dans la commune d'Hazebrouck, lieu où les faits dénoncés avaient été situés, insérée au Journal officiel de la République française et publiée par extraits dans cinq journaux, aux frais du Trésor public.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt pénal de la cour d'assises des mineurs du département du Nord du 19 décembre 2003 et, par voie de conséquence, l'arrêt civil rendu à la même date ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

RAPPELLE que cette annulation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire ;

ORDONNE la suppression des mentions figurant dans les fichiers de police judiciaire, dans le fichier automatisé des empreintes digitales, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques et dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;

ORDONNE, aux frais du Trésor public, l'affichage de la présente décision dans la commune d'Hazebrouck, son insertion au Journal officiel de la République française et sa publication, par extraits, dans les cinq journaux suivants : La Voix du Nord, Nord éclair, Le Monde, Le Figaro et Libération ;

AVISE M. ~~X~~

- qu'en application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, il a le droit de demander la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation, de même que toute personne justifiant d'un préjudice causé par cette condamnation ;
- que la réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 et R. 26 et suivants du code de procédure pénale ;
- que le premier président de la cour d'appel, saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la notification de la présente décision, statue par une décision motivée ;
- que les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant et qu'à sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil ;
- que les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale de réparation des détentions. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.

Ainsi fait et jugé, par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le 15 décembre 2022.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et la greffière.

Par copie conforme

A circular stamp with a signature written over it. The signature is in black ink and appears to be 'S. GUENEZ'. The stamp is faint and partially obscured by the signature.

LE GREFFIER

S. GUENEZ